

Période dangereuse du 16 mars au 15 avril VÉGÉTAUX COUPÉS

(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)
Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

Je soussigné (Nom, prénom) :

Domicilié à :

Tél (portable de préférence) : Adresse mél (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) :

- Agissant en qualité de propriétaire
- Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

déclare vouloir incinérer des végétaux coupés sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	

- Végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire
- Végétaux issus de travaux agricoles, préciser RÉPONSE OBLIGATOIRE.....
- Végétaux issus de travaux forestiers, préciser RÉPONSE OBLIGATOIRE.....

Décrire les dispositifs de protection :

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres.
2. Absence de matières autres que végétales (filets, bâches, tuyaux, ficelles, pneus...)
3. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
4. Éloigner le foyer le plus possible de toute végétation, à minimum deux fois la plus grande dimension du tas à brûler.
5. Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits et au minimum de cinq mètres.
6. Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers.
7. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable.
8. Le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé à partir de 3 h après l'heure légale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
9. Le CODIS (tél : 112) sera prévenu une heure avant le début de l'opération.

Les végétaux coupés dont l'arrêté préfectoral ne permet pas l'incinération doivent être amenés à la déchetterie, compostés ou broyés.

Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité sur une période de 10 jours consécutifs à partir de la signature du Maire.

autorisation municipale en deux exemplaires : 1 demandeur, 1 mairie qui transmettra au CODIS pour information (codis@sdis04.fr ou fax : 04 92 30 89 09)

Le demandeur, date, signature,	DÉCISION du maire, Date signature <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motifs :
	Date de départ de l'accord du feu :